

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

DATE DE  
CONVOCATION

05 AVRIL 2024

DATE DE PUBLICATION

04 AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 19

Votants 27

**Objet : Droit à la  
formation des élus –  
Débat annuel**

**Séance du 11 avril 2024**

**Séance du 11 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

**Présents :** Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Dorothee BERTRAND, Michel DEHAENE, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Yves COLPAERT, Stéphane GLORANT, Francine MOURIKS, Béangère MAHAUDEN, Monique DUHAYON, Brigitte CAMPAGNE, Yann NORMAND, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Michaël PARENT, Laëtitia LEGRAND, Jimmy MASSON, Olivier SABRE, Robin QUEVILLART

**Procurations :** Monsieur Dimitri DUQUENNE à madame Dorothee BERTRAND  
Monsieur Bruno WILLERON à monsieur Jimmy MASSON  
Madame Alexandra LEGRAND à madame Laëtitia LEGRAND  
Monsieur Eric DEWULF à monsieur Yann NORMAND  
Madame Louise SAINTENOY-CAMPAGNE à madame Brigitte CAMPAGNE  
Monsieur Hervé BOCQUET à monsieur Bruno FICHEUX  
Madame Camille SPETEBROOT à madame Francine MOURIKS  
Monsieur Clément DELASSUS à monsieur Michel DEHAENE

**Absents :** Madame Véronique VANMEENEN, Madame Arlette VERHELLE

**Secrétaire de séance :** Madame Dorothee BERTRAND

**Délibération n°27/76 – 04/2024**

**Objet de la délibération : Droit à la formation des élus – Débat annuel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

L'article 105 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité » de l'action publique réforme les dispositifs de la formation aux élus locaux.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal (article L.2123-12 du CGCT).

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège.

Le financement des formations des élus constitue une dépense obligatoire, la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si les formations sont relatives à l'exercice du mandat local.

Le montant prévisionnel des formations ne peut être inférieur à un montant plancher à 2% des indemnités maximales théoriques des élus, soit pour Estaires (2156 €). Le montant réel des dépenses de formation ne doit pas dépasser les 20% de ces indemnités (21 562 € maxi).

Les frais de déplacement ou de séjour ou des compensations des pertes de revenus des élus municipaux. Sont pris en charge par la commune mais sont exclus du budget de formation (cf article R.2123.13 du CGCT).

**Objet de la délibération : Droit à la formation des élus – Débat annuel**

---

Toutefois les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

La liste est accessible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfe>

Enfin, les élus peuvent également mobiliser leurs droits individuels à la formation (DIFE) pour suivre les formations de leur choix, liées au mandat ou dans une perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ainsi, chaque année le Conseil Municipal doit déterminer les orientations et les crédits ouverts. Un tableau doit être annexé au compte administratif, récapituler les actions de formation qui ont été financées par la collectivité et donner lieu à débat. En outre, seront chaque année déterminées les orientations de formations et crédits ouverts à ce titre.

Par délibérations du 9 juin 2020, du 16 juin 2022 et du 11 avril 2023, le Conseil Municipal avait validé le choix de la formation devant porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat en son intégralité.

A ce jour, aucune formation n'a été exercée en 2020, 2021, 2022, 2023 les droits et crédits sont donc reportés à hauteur de 10 903 €.

Le droit à la formation des élus doit faire l'objet d'un débat annuel.

Le Conseil Municipal après avoir échangé sur ce point décide à l'unanimité :

- **d'acter** le débat annuel ;
- **de fixer** à 10 903 € le montant des dépenses de formation pour 2024. Ce budget de formation inscrit au BP 2024 correspond à 2% par an du montant total des indemnités allouées aux élus ;
- **d'approuver** le choix de la formation qui devra porter sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat en son intégralité.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus  
(Suivent les signatures)  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Bruno FICHEUX

La Secrétaire de séance  
Dorothee BERTRAND



Objet de la délibération : Droit à la formation des élus – Débat annuel

---

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 24/04/2024

Publié ou notifié le 24/04/2024

Le Maire,

Bruno FICHEUX



